

RECUEIL DE GESTION

I 1700-00-10

DIRECTION DES AFFAIRES CORPORATIVES
ET DES COMMUNICATIONS

DATE: 93.06.10
CODE: 1700-00-10
NB DE PAGES: 7

POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT
DES DROITS D'AUTEUR

adoptée au Comité exécutif
du 10 juin 1993
(résolution CE-0987)
entrée en vigueur immédiatement



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON



POLITIQUE RELATIVE AU RESPECT DES DROITS D'AUTEUR

**Direction des affaires corporatives
et des communications**

**Cégep de Lévis-Lauzon
28 février 1993**

**Adoptée par la Commission pédagogique
le 9 mars 1993**

1.0 Préambule

La question du respect du droit d'auteur se pose quotidiennement dans les établissements d'enseignement. Les élèves ainsi que les membres du personnel utilisent ou produisent, ou les deux à la fois, quotidiennement, des oeuvres de toutes sortes. Notre comportement à l'égard des droits d'auteur doit les encourager à continuer de produire et d'utiliser des oeuvres pédagogiques, scientifiques, techniques ou littéraires. De plus l'utilisation de ces oeuvres doit respecter la loi canadienne sur les droits d'auteur (C-60). Par l'adoption d'une politique relative au respect des droits d'auteur, le Cégep signifie qu'il entend s'assurer du respect de la loi.

2.0 Buts de la politique

Cette politique de gestion du droit d'auteur a pour but de clarifier les responsabilités du Cégep, des services et des membres du personnel à l'égard du respect du droit d'auteur dont les oeuvres sont utilisées dans le cadre de toute activité du Cégep (enseignement, apprentissage, gestion). Elle précise les responsabilités quant au respect du droit d'auteur que possède le Cégep et veut éduquer la communauté collégiale au respect de la propriété intellectuelle.

3.0 Objectifs de la politique

- 3.1 Garantir le respect du droit d'auteur au Cégep de Lévis-Lauzon.
- 3.2 Prévenir toutes poursuites découlant de la violation de la loi sur le droit d'auteur contre le Cégep et les membres du personnel.
- 3.3 Favoriser l'usage légal de la gamme la plus étendue possible des oeuvres requises par les activités du Cégep.
- 3.4 Enoncer clairement les règles de conduite qu'adoptera le Cégep comme communauté à l'égard du respect du droit d'auteur.
- 3.5 Proposer des mesures pour défendre les droits d'auteur que détient le Cégep.

4.0 Champs d'application

La présente politique s'applique à tous les types d'oeuvres utilisés et produites par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions et par tout élève dûment inscrit au Cégep: livres, articles de revues et de journaux, films, vidéos, peintures, illustrations, graphiques, photographies, diapositives, bandes sonores, logiciels et programmes d'ordinateur, musique.

5.0 Fondements

La politique de gestion du droit d'auteur du Cégep de Lévis-Lauzon tient compte de la loi canadienne des droits d'auteur (C-60), des articles des conventions collectives traitant de la responsabilité civile des employés du Cégep, et de toutes autres conventions signées par ce dernier concernant ces matières.

6.0 Droits et devoirs des auteurs et des utilisateurs

- 6.1 Le Cégep a le droit de faire respecter les droits d'auteur.
- 6.2 Les auteurs ont le droit de faire reconnaître leurs droits au Cégep .
- 6.3 Le Cégep pourra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit d'auteur par ses élèves, son personnel et ses clients, dans le cadre des activités découlant de sa mission.
- 6.4 Le Cégep informera les élèves, le personnel et les clients du Cégep des droits d'auteur protégeant l'oeuvre qu'ils utilisent
- 6.5 Les élèves, le personnel , les clients du Collège ont l'obligation de respecter les droits des auteurs dont ils utilisent les oeuvres.

7.0 Responsabilités du directeur général du Cégep

Le directeur général du Cégep est responsable de la mise en oeuvre de cette politique; il doit déposer le plan de mise en oeuvre de la politique trois (3) mois après son adoption.

8.0 Responsabilité de la Direction des affaires corporatives et des communications

La Direction des affaires corporatives et des communications est responsable de l'application générale de la politique au Cégep.

- 8.1 Elle rend disponible toute information utile à l'acquisition et au respect du droit d'auteur.
- 8.2 Elle conseille et fait respecter les droits d'auteur du Cégep.
- 8.3 Elle offre le support nécessaire aux auteurs du Cégep dans leur démarche pour faire reconnaître leurs droits.
- 8.4 Elle reconnaît la propriété des droits d'auteur du personnel du Cégep et négocie les redevances découlant de l'utilisation des œuvres dans le cadre des activités du Cégep.
- 8.5 Elle négocie et prépare des ententes avec les auteurs du Cégep pour spécifier le partage des droits d'auteur et des redevances en découlant, quand le Cégep contribue à la création de l'œuvre.
- 8.6 La direction des affaires corporatives et des communications est responsable de la supervision de l'ensemble.
- 8.7 La direction des affaires corporatives et des communications fait connaître les moyens qu'elle entend utiliser pour assumer ses responsabilités particulièrement 8.2 et 8.6.

9.0 Responsabilité des services

Les Directeurs des services sont responsables de l'application de la politique dans leur champ d'activité respectif.

10.0 Responsabilités particulières du Service des Ressources Didactiques

Compte tenu de son rôle historique dans ce champ d'activité et de ses connaissances dans la gestion des œuvres et des droits, le Service des ressources didactiques interviendra notamment pour:

- 10.1 Informer et soutenir les enseignantes et enseignants dans l'utilisation légale des œuvres.
- 10.2 Faire connaître et appliquer l'entente intervenue entre l'UNEQ et le MESS sur la reproduction des ouvrages imprimés (articles et livres).
- 10.3 Acquérir les œuvres (et les droits qui les accompagnent) qui seront mises à la disposition de la communauté collégiale au Service des ressources didactiques. (Bibliothèque, secteur de la production,...)
- 10.4 Tenir les registres (fichiers, catalogues, listes, etc.) des œuvres dont le Cégep acquiert les droits.
- 10.5 Veiller au contrôle de la circulation des œuvres dont il a fait l'acquisition et dont il a la responsabilité.
- 10.6 Servir d'interlocuteur avec les détenteurs des droits d'auteur que la communauté veut acquérir.
- 10.7 Administrer les budgets d'acquisition des droits et des œuvres dont il a la responsabilité.
- 10.8 Statuer sur les procédures relatives à la reproduction des œuvres.

11.0 Responsabilités particulières du Service de l'informatique

11.1 Le Service de l'informatique informe les utilisateurs des dispositions particulières qu'il adopte afin d'assurer le respect intégral des œuvres utilisées en laboratoire. Il est le seul responsable de l'installation des copies sur les postes de travail. Il vérifie régulièrement le contenu des disques rigides et fait rapport des constatations au responsable de la mise en œuvre de la politique.

12.0 Révision de la politique

La présente politique sera révisée deux ans après son adoption.

13.0 Entrée en vigueur

La présente politique entrera en vigueur à la date de son adoption par le Comité exécutif.